



COMMISSION EUROPEENNE

Bruxelles, 26.01.2011
C(2011)259 final

**Objet: Aide d'Etat N 630/2009 – France
Projet T3 Est Parisien - Réalisation d'une canalisation structurante et
développement du réseau de chauffage urbain**

Madame le ministre,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections à l'encontre de la mesure citée en objet. Pour prendre cette décision, la Commission s'est fondée sur les considérations suivantes.

1. PROCÉDURE

1. Conformément à l'article 108(3) du Traité sur le Fonctionnement de l'UE (TFUE), les autorités françaises ont notifié le 13.11.2009 une aide de 26 176 400 euros à la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (CPCU) pour la construction d'un réseau de chauffage urbain au Nord-Est de Paris, le long du tracé du tram T3. Par ailleurs, une prolongation de la concession de chauffage urbain en faveur de la CPCU a été accordée par la Ville de Paris jusqu'à 2024, et une garantie a été octroyée par la Ville de Paris en faveur de la CPCU pour son emprunt auprès de la Banque Européenne d'Investissement (BEI).
2. L'aide directe à l'investissement est prise dans le cadre du régime N 584/2008 en faveur des énergies renouvelables, approuvé par la Commission le 17.6.2009. Les autorités françaises ont notifié individuellement la présente mesure car elle dépasse le seuil de 7,5 millions d'euros d'aide à l'investissement, comme stipulé par le point 160 des lignes directrices des aides d'Etat concernant la protection de l'environnement ("lignes directrices" ci-après).
3. La Commission a demandé des renseignements complémentaires les 11.1.2010, 22.4.2010, 19.7.2010 et 30.9.2010 respectivement ; les autorités françaises ont transmis leurs réponses à la Commission les 22.2.2010, 20.5.2010, 16.8.2010 et 29.10.2010 respectivement. Les autorités françaises ont par ailleurs soumis des éléments complémentaires le 15.12.2010.

Son Excellence Madame Michèle ALLIOT-MARIE
Ministre des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
F - 75007 – PARIS

2. DESCRIPTION

4. Les autorités françaises, et plus précisément l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie), souhaitent accorder à la CPCU une aide directe à la construction d'un réseau de chauffage urbain dans le Nord-Est de Paris, qui se décompose comme suit :
 - Développement d'une canalisation structurante de transport de chaleur le long du tracé du tramway T3 dans le Nord-Est de Paris (aide de 12,000,000 EUR);
 - Développement de boucles locales de chauffage urbain le long de la canalisation structurante mentionnée ci-dessus (aide de 14,176,400 EUR);
5. Par ailleurs, la CPCU va bénéficier du prolongement de sa concession, décidée par la Ville de Paris, dont l'expiration sera repoussée de 2017 à 2024.
6. Enfin, une garantie est octroyée par la Ville de Paris à la CPCU sur 50% des 145 millions d'euros empruntés par la CPCU auprès de la Banque Européenne d'Investissement (BEI) pour la construction du réseau de chauffage T3.

Bénéficiaire

7. La Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (CPCU), dont l'actionnaire majoritaire est GDF SUEZ, détient la concession pour la distribution du chauffage urbain à Paris depuis 1927. Cette concession porte sur la distribution du chauffage urbain, mais la CPCU possède également des installations de production de chaleur. Elle a réalisé en 2009 un chiffre d'affaires d'environ 270 millions d'euros et prévoit un chiffre d'affaires de l'ordre de [...] ^{*} d'euros en 2024¹. La capacité de chauffage installée actuellement à disposition de la CPCU est de 4200 MW. La source principale de chaleur est l'incinération des ordures ménagères (43% du mix énergétique de la CPCU en 2010), au côté d'autres énergies comme le gaz, le fioul, le charbon et des projets de production à partir d'énergies renouvelables (biogaz, biomasse, géothermie).
8. Les hausses tarifaires ou les investissements à réaliser par la CPCU sont discutés dans le cadre de la convention de concession. Tout investissement dans le réseau entrepris par la CPCU, y compris à la demande de la Ville de Paris, constitue un bien de retour dont la propriété revient à la Ville de Paris à l'expiration de la concession. Pour cette raison, une indemnité de fin de concession ("IFC" ci-après) est prévue afin que la Ville de Paris dédommage la CPCU pour la partie non amortie des investissements à l'expiration de la concession, puisque la CPCU investit sans devenir propriétaire des investissements. Avant le projet T3, la concession avait été renouvelée en 1987 pour une durée de trente ans, devant expirer en 2017. Le projet T3 se traduit par une prolongation de la concession jusqu'en 2024, accompagnée d'une hausse tarifaire annuelle de 4.5%.

* Secret d'affaires.

¹ Source : autorités françaises.

Base juridique

9. Le soutien financier est constitué d'une aide à l'investissement, d'une prolongation de la concession et d'une garantie respectivement et se chiffre, en ce qui concerne la première et la deuxième mesure, à 26 176 400 et 24 000 000 euros (en euros nominaux 2010) respectivement :
- L'aide directe de 26 176 400 euros a été prise par délibération de l'ADEME du 7.10.2009² ;
 - La prolongation de 7 années de la concession de chauffage urbain a été décidée par le Conseil de la Ville de Paris par délibération des 9 et 10.3.2009. La prolongation de concession a été traduite dans l'avenant n°9 à la convention de concession entre la Ville de Paris et la CPCU, signée le 7.4.2009. Cette prolongation est décidée en vertu de l'article L 1411-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui stipule en son point b qu'*"une délégation de service public ne peut être prolongée que [...] lorsque le délégataire est contraint, à la demande du délégant, de réaliser des investissements matériels non prévus au contrat initial de nature à modifier l'économie générale de la délégation et qui ne pourraient être amortis pendant la durée de la convention restant à courir que par une augmentation de prix manifestement excessive"*.
 - L'octroi de la garantie a été finalisé par délibération du Conseil de la Ville de Paris des 29 et 30.3.2010. La prime annuelle payée par la CPCU est de 0.09% sur une durée de 10 ans.

Scénario contrefactuel

10. Les autorités françaises ont indiqué qu'en l'absence d'aide, le scénario contrefactuel serait le suivant :
- Ni la canalisation structurante ni les boucles locales de chauffage urbain ne seraient construites, en raison de coûts d'investissement trop élevés pour la rentabilité de la CPCU ;
 - En l'absence de la canalisation structurante, les projets de centrales biomasse et biogaz prévus à Bobigny ne seraient pas entrepris, puisqu'un réseau distinct devrait être construit pour relier les centrales à une base de clientèle suffisante, ce qui impliquerait un coût d'investissement trop élevé ;
 - Une autre conséquence de l'absence de canalisation structurante serait que la centrale existante à La Villette, qui fonctionne à partir d'énergies fossiles, ne pourrait être fermée sans causer de déraccords de clients, puisque la chaleur ne pourrait être transportée d'autres centrales (par exemple au sud de Paris) vers la zone desservie par La Villette.

² Délibération du Conseil d'Administration de l'ADEME n° 09-5-18, 7.10.2009.

Montant des aides

Aide à l'investissement

11. Le montant et l'intensité de l'aide à l'investissement sont décrits ci-dessous :

- Dans le scénario contrefactuel, le bénéficiaire n'entreprendrait pas la construction. Les coûts d'investissement nécessaires à la protection de l'environnement correspondent donc aux coûts totaux d'investissement, qui s'élèvent à 169 855 000 euros au total pour les deux tranches du projet (canalisation structurante et boucles locales de chauffage urbain) ;
- Selon la méthode prévue par les lignes directrices environnementales, les bénéfices opérationnels nets liés au nouveau réseau (comprenant par exemple les coûts commerciaux et des matières premières et les bénéfices liés à la vente de chaleur respectivement) s'élèvent à 24 431 000 euros, pour les cinq premières années d'exploitation complète prévues pour le nouveau réseau (2013-17);
- Les coûts éligibles qui en résultent sont de 145 424 000 euros ;
- Le montant de l'aide est calculé comme suit : la France a plafonné les coûts d'investissements éligibles à l'aide à 1000 ou 2000 euros par mètre de canalisation, en fonction du type de canalisation, conformément à la pratique de l'ADEME et comme indiqué dans la décision N 584/2008, approuvée par la Commission. Sur cette base, les coûts d'investissement éligibles pour l'ADEME s'élèvent à 43 627 333 euros au total ; le montant de l'aide est plafonné à 60% de ces coûts éligibles, soit 26 176 400 euros au total ;
- L'intensité d'aide qui en résulte, sur la base de la méthode prévue par les lignes directrices environnementales, est de 18%, comme précisé dans le tableau ci-dessous ;

Calcul du montant et de l'intensité de l'aide, projet T3 de chauffage urbain de la CPCU

	Investissement notifié	Investissement contrefactuel	Différence
Coûts d'investissement	169 855 000 €	0 €	169 855 000 €
Coûts opérationnels nets des bénéfices opérationnels au cours des 5 premières années d'exploitation du projet (2013-17)	-24 431 000 €	0 €	-24 431 000 €
Coûts éligibles			145 424 000 €
Montant d'aide notifié			26 176 400 €
Intensité d'aide			18%

Source: Autorités françaises

Aide via la prolongation de la concession

12. Les autorités françaises ont indiqué que la Valeur Actualisée Nette (VAN) du projet T3 s'élève à 36 millions d'euros avec la prolongation de concession de 7 ans, contre 12 millions d'euros sans prolongation. Ces calculs tiennent compte de l'Indemnité de Fin de Concession (IFC) à verser par la Ville de Paris à la CPCU pour ses investissements non amortis à l'expiration de la concession, que ce soit en 2017 ou 2024³ (le nouveau réseau est amorti sur une période de trente ans). Ces calculs tiennent également compte de la valeur de la prolongation de concession pour l'ensemble du réseau CPCU, et non du seul nouveau réseau T3, et en particulier de l'augmentation des tarifs de 4.5% pour l'ensemble des clients (nouveaux ou existants) de la CPCU.
13. A partir de ce qui précède, la valeur de la prolongation de concession peut être estimée à 24 millions d'euros. Sur la base des coûts éligibles du projet présentés ci-dessus, l'intensité totale des deux mesures (aide directe et prolongation de concession) est de l'ordre de 35% (17% pour la prolongation et 18% pour l'aide directe).
14. Les autorités françaises considèrent que la prolongation de concession ne constitue pas une aide d'Etat car elle ne constitue pas un avantage, dans la mesure où elle remplit les quatre critères de la jurisprudence Altmark⁴:
 - a. L'entreprise bénéficiaire a été effectivement chargée d'obligations de service public, et ces obligations ont été clairement définies : dans le cas présent, la CPCU a été chargée d'obligations nouvelles de service public via la convention de concession et son avenant n°9, impliquant la fermeture de la chaufferie de La Villette et la construction du réseau T3 pour continuer à approvisionner les clients existants de la CPCU situés autour de la chaufferie de La Villette ;
 - b. Les paramètres sur la base desquels est calculée la compensation ont été préalablement établis de façon objective et transparente, afin d'éviter qu'elle comporte un avantage économique susceptible de favoriser l'entreprise bénéficiaire par rapport à des entreprises concurrentes : la prolongation de la concession a été établie en accord avec la Ville de Paris, sur la base d'éléments financiers de rentabilité communiqués par la CPCU et dont les éléments principaux sont une rentabilité d'au moins 8% et une hausse tarifaire annuelle de 4.5% ;
 - c. La compensation ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie des dépenses occasionnées par l'exécution des obligations de service public, en tenant compte des recettes y relatives ainsi que d'un bénéfice raisonnable pour l'exécution de ces obligations : la durée de prolongation est limitée à la rentabilité acceptable pour le bénéficiaire, et permet de respecter l'équilibre économique de la concession de chauffage urbain ;

³ Valeur nominale de l'IFC en 2024 : 449 millions d'euros. En cas de cessation de la concession en 2017, l'IFC s'élèverait en valeur nominale en 2017 à 372 millions d'euros. Ces estimations tiennent compte de l'IFC liée au projet T3 et aux autres actifs détenus par la CPCU non encore amortis à l'expiration de la concession, qui reviennent en propriété à la Ville de Paris.

⁴ Arrêt de la Cour du 24 juillet 2003, Altmark Trans GmbH et Regierungspräsidium Magdeburg/Nahverkehrsgesellschaft Altmark («Altmark») Rec. 2003, p. I-7747.

- d. Lorsque le choix de l'entreprise n'a pas été effectué dans le cadre d'une procédure de marché public, le niveau de la compensation nécessaire a été déterminé sur la base des coûts qu'une entreprise moyenne, bien gérée et adéquatement équipée, aurait encourus pour exécuter ces obligations, en tenant compte des recettes y relatives ainsi que d'un bénéfice raisonnable pour l'exécution de ces obligations : les autorités françaises considèrent qu'en l'absence d'une entreprise directement comparable, le niveau de rentabilité a été déterminé selon des critères financiers acceptés communément pour les entreprises ;
15. En outre, les autorités françaises se sont engagées auprès de la Commission à remettre en concurrence ou reprendre en régie en 2024 la concession de distribution du chauffage urbain à Paris. Il s'agit d'un engagement qui va au-delà du droit national en vigueur, en particulier les articles 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, puisque les dispositions de l'article 1411-2 prévoient une possibilité de prolongation de la concession sous certaines conditions, et ont été appliquées dans le présent cas pour prolonger une première fois la concession de 2017 à 2024.

Octroi d'une garantie

16. La prime de garantie, calculée à partir du risque de défaut de la CPCU, est fixée à une prime annuelle de 0.09% sur 50% de l'emprunt de 145 millions d'euros contracté par la CPCU auprès de la BEI.
17. Cette prime est basée sur un risque de défaut de 0.82% pour la CPCU (rating AAA), tel qu'estimé par Standard and Poor's pour une période de 10 ans et pour une entreprise notée AAA. Le risque est noté AAA car en cas de défaut de la CPCU, la Ville de Paris aurait la possibilité de déduire de l'indemnité de fin de concession (IFC) à payer à la CPCU les montants du prêt non remboursés par la CPCU. Cette IFC est estimée à 449 millions d'euros en cas de prolongation de la concession à 2024, et permettrait de couvrir le risque pour la Ville de Paris sur les 72.5 millions d'euros garantis. La conversion entre la probabilité de défaut de 0.82% sur 10 ans et le paiement d'une prime annuelle de 0.09% est effectuée en tenant compte de la répartition dans le temps des flux financiers liés à l'emprunt. Par ailleurs, le groupe GDF SUEZ a octroyé aux mêmes conditions une garantie sur les 50% restants empruntés par la CPCU (prime annuelle de 0.09%).
18. Selon les autorités françaises, il ne s'agit pas d'une aide car la prime de garantie correspond aux pratiques du marché et permet de financer la somme à payer en case de défaut de la CPCU.

Objectif d'intérêt commun (bénéfice environnemental)

19. Selon les autorités françaises, le projet comporte un double bénéfice environnemental:
- Le projet permet de raccorder au réseau de chauffage urbain de nouveaux consommateurs dans le Nord-Est de Paris, alors que ceux-ci doivent utiliser d'autres sources de chaleur moins bénéfiques pour l'environnement jusqu'à présent (par exemple chauffage collectif au gaz). Cela représente une

réduction d'émissions de CO2 de 65 000 tonnes environ au total d'ici à 2024⁵ ;

- Plus généralement, la construction de la nouvelle canalisation structurante pourrait permettre à la CPCU de relier deux nouvelles centrales de production de chaleur à partir d'énergies renouvelables en projet à Bobigny. Sans la canalisation, ces projets ne pourraient voir le jour selon les autorités françaises car la base de clientèle disponible autour de Bobigny est trop limitée, et car les coûts de raccordement des deux centrales à d'autres clients sont trop élevés. Grâce aux projets d'énergies renouvelables de Bobigny, la part des énergies renouvelables et de récupération dans la production de chaleur de la CPCU passerait de 43% en 2010 à 65.2%⁶ en 2020, alors qu'elle serait de 56.2% en 2020 sans l'aide et le nouveau réseau. Ces bénéfices environnementaux ne sont cependant pas directs, dans la mesure où les projets de Bobigny ne sont pas encore finalisés ;

Nécessité des aides

20. Les autorités françaises ont également évalué la rentabilité du projet au cours de la durée de vie de l'investissement (2013-43) comme suit :
 - Des documents internes au groupe GDF SUEZ établissent que le seuil interne de rentabilité pour accepter des investissements est [...] ⁷, soit au total une rentabilité minimale de [...] %. L'investissement est par ailleurs amorti sur une période de 30 ans ;
 - Comme il est indiqué dans les minutes de la réunion du Conseil d'Administration de la CPCU des 18.12.2008 et 26.2.2009, la rentabilité du projet a d'abord été jugée insuffisante, mais la rentabilité incluant la prolongation de la concession, la hausse tarifaire et l'aide de l'ADEME, jointe à l'opportunité de construire un réseau de chaleur à moindres frais grâce à la construction du tramway T3, ont conduit à l'accord du Conseil d'Administration pour le projet ;
21. La rentabilité du projet⁸ avec et sans aide directe et prolongation de la concession est présentée dans le tableau ci-dessous.

⁵ Les autorités françaises estiment que le réseau T3 permettra d'ici à 2024 de remplacer une capacité de 258 MW de chaleur fournie actuellement par le chauffage collectif au gaz (225 MW, émission moyenne de CO2 : 206 g/kWh) et au fioul domestique (33 MW, émission moyenne de CO2 : 270 g/kWh). Les émissions moyennes de CO2 via le chauffage urbain sont inférieures et estimées à 195 g/kWh.

⁶ Dans le scénario contrefactuel (en l'absence d'aide): les énergies renouvelables et de récupération représenteraient 56.2% de la production de la chaleur de la CPCU en 2020 (46% de chaleur produite à partir des ordures ménagères, 7% à partir de la centrale biomasse de Gennevilliers, 3.2% à partir de projets de chaleur géothermique). Cette part atteindrait 65.2% dans le scénario avec aide (56.2% comme mentionné précédemment plus 7% et 2% respectivement à partir des centrales biomasse et biogaz en projet à Bobigny).

⁷ Lignes directrices financières de GDF-Suez, 26.3.2009. La CPCU appartient à la filiale COFELY de GDF SUEZ et doit respecter les seuils de rentabilité fixés par GDF SUEZ pour entreprendre de nouveaux investissements.

⁸ Les calculs sont réalisés sur la base de la capacité de production actuelle de la CPCU, car les projets futurs (par exemple le projet de construction de chaufferies renouvelables à Bobigny) ne sont pas encore finalisés.

Rentabilité du projet T3 (TRI, taux de rendement interne) pour la CPCU avec ou sans prolongation de concession et aide directe

Seuil de TRI de l'investissement: 8%	Sans aide directe	Avec aide directe
Avec prolongation de la concession	7.39%	8.42%
Sans prolongation de la concession	6.96%	Scenario 'best-case': 9.02% Scenario 'base-case': TRI inférieur à zéro

Source: autorités françaises

22. Selon les autorités françaises, la prolongation de la concession et l'aide directe sont toutes deux nécessaires pour que le taux de rentabilité soit supérieur à 8% et que le projet ait lieu :
- Avec prolongation de la concession, le TRI atteindrait 7.39% et 8.42% sans et avec l'aide directe (en tenant compte dans les deux cas de l'effet d'une hausse tarifaire annuelle de 4.5% pour l'ensemble de la concession de la CPCU, incluant le réseau actuel et l'extension due au projet T3) ;
 - Sans prolongation de concession, la rentabilité du projet s'élève à 6,96% et 9,02% respectivement sans et avec l'aide directe, dans le scénario le plus optimiste (*best case* ci-dessus) car la CPCU reçoit une compensation importante pour ses investissements non amortis en cas de non-renouvellement de sa concession en 2017 (indemnité de fin de concession de 372 millions d'euros). Dans ce dernier cas, cependant, la rentabilité devient négative lorsque deux risques (*base case* ci-dessus) sont pris en compte :
 - Des coûts de maintenance : la CPCU doit remettre à la Ville de Paris un réseau en bon état à l'expiration de la concession, et les canalisations de retour d'eau, non liées au projet T3, appellent des travaux de maintenance importants. La CPCU a déjà provisionné 87 millions d'euros dans ses comptes pour ces travaux, [...] ⁹. En cas de prolongation de la concession à 2024, en revanche, ces travaux pourraient être étalés dans le temps et n'entraîneraient pas un tel surcoût. [...].
 - Un risque de retard de livraison : compte tenu des contraintes propres au chantier du T3, le réseau pourrait être achevé en 2014 et non 2012. Ces deux années de retard entraînent une pénalité chiffrée à 20 millions d'euros par la CPCU¹⁰, et incluse dans le scénario *base case*.
 - Ainsi, dans le scénario *base case* et même en tenant compte de l'aide directe, une augmentation tarifaire annuelle de 20% serait nécessaire pour

⁹ [...]

¹⁰ La hausse tarifaire annuelle de 4.5% proposée à la Ville de Paris correspond à un revenu de 10 millions d'euros par an. Les pénalités estimées par la CPCU pour un retard de livraison de deux ans correspondent à deux fois le montant de la hausse tarifaire envisagée.

atteindre au moins le seuil de rentabilité interne de 8%. Cette augmentation tarifaire est trop élevée, selon les autorités françaises, puisque l'augmentation de tarif maximum qui peut être légalement acceptée par la Ville de Paris est de l'ordre de 8% conformément à la concession ; en outre, de telles augmentations ne permettraient pas à la CPCU de rester compétitive face à ses concurrents sur le marché du chauffage à Paris.

23. Les autorités françaises ont également présenté des critères complémentaires de rentabilité comme la valeur actuelle nette ou la période de retour sur investissement, qui démontrent que le projet n'est acceptable pour le bénéficiaire qu'en intégrant à la fois l'aide directe envisagée et la prolongation de concession.

Proportionnalité des aides

24. Les autorités françaises estiment que l'aide directe est proportionnée car les montants sont plafonnés par l'ADEME à 1000 et 2000 euros par mètre de réseau, en fonction du type de canalisation, comme pour les autres projets de réseau de chauffage aidés par l'ADEME. Par ailleurs, le seuil d'intensité d'aide demeure faible selon les autorités françaises : 18% des coûts éligibles en tenant compte des coûts et bénéfices opérationnels au cours des cinq premières années d'exploitation ou 15% des coûts d'investissement totaux. Enfin, les coûts éligibles sont eux-mêmes limités par l'opportunité de construire un réseau de chaleur en même temps que le tram T3, ce qui réduit en particulier les coûts de forage.
25. Concernant la prolongation de concession de sept années, les autorités françaises estiment qu'elle permet au projet de voir le jour et d'éviter une augmentation non réaliste des tarifs, limitée à 4.5%. Cette hausse demeure inférieure à la hausse maximale possible, qui s'élève à 8% environ¹¹. Les autorités françaises ont en outre indiqué que la CPCU s'était engagée à répercuter le passage à une TVA réduite de 19.6% à 5.5% liée au dépassement du seuil de 50% d'énergies renouvelables ou de récupération via une baisse d'au moins 5% du prix du MWh de chaleur pour les consommateurs finals¹². Par ailleurs, les autorités françaises se sont engagées auprès de la Commission à remettre en concurrence la concession en 2024, ou à la reprendre en régie.
26. En combinant l'effet des deux mesures précitées, les autorités françaises ont fait valoir que la rentabilité de l'investissement est seulement légèrement supérieure au taux de rentabilité minimum demandé par le bénéficiaire pour accepter d'investir. Par ailleurs, l'intensité d'aide totale est de 35% (18% pour l'aide directe et 17% pour la prolongation de concession) et demeure inférieure au seuil de

¹¹ Le concessionnaire est libre de fixer la tarification de la chaleur dans le cadre d'un tarif hors taxes maximum défini à l'article 10 de la convention de concession de chauffage urbain entre la Ville de Paris et la CPCU. Le tarif maximum autorisé est supérieur de 8 à 10% aux tarifs pratiqués par la CPCU avant la hausse envisagée de 4.5%.

¹² La TVA réduite de 19.6 à 5.5% concerne 75% de la facture du client (partie liée à sa consommation), et représente une baisse de $75\% \times 14.1 = 10.6\%$. L'article 9 de l'avenant n°9 à la convention de concession de chauffage urbain, signé le 7.4.2009, stipule que "*les parties se rapprocheront pour définir les conditions dans lesquelles seront affectées les ressources complémentaires dégagées par le dispositif fiscal*". La CPCU s'est engagée par lettre du 11.5.2010 auprès de l'ADEME à répercuter aux clients finals une baisse d'au moins 5% du prix du MWh de chaleur.

60% notifié par les autorités françaises dans le régime N 584/2008 approuvé par la Commission¹³.

Effets sur le marché et la concurrence

27. La CPCU est active sur le marché de la distribution de chauffage à Paris, où elle est concurrence avec d'autres formes de chauffage collectif (par exemple gaz, fioul domestique) ou individuel (par exemple convecteurs électriques). Elle fait partie du groupe GDF SUEZ, qui est également actif via d'autres filiales sur le marché du chauffage à Paris. Selon les autorités françaises, la CPCU détient une part de marché de [...] sur le logement résidentiel à Paris (chauffage collectif et individuel), en nombre de logements, et de [...] sur le secteur non résidentiel, en nombre de m² chauffés du secteur tertiaire. Ces parts de marché sont de [...] et [...] respectivement pour l'ensemble du groupe GDF SUEZ.
28. Le projet va permettre à la CPCU de conquérir de nouveaux clients sur un secteur où le chauffage urbain n'est pas encore présent : les autorités françaises ont estimé que le potentiel de raccordement s'élève à [...] MW sur le tracé des boucles de chauffage urbain, par gain de clients se chauffant au gaz et au fioul domestique, et que la CPCU serait en mesure de conquérir [...] % de ces clients potentiels d'ici à 2024, soit environ 258 MW. Ce potentiel représente selon les autorités françaises entre 4 et 5% des ventes actuelles de la CPCU¹⁴.
29. Selon les autorités françaises, la construction du réseau de chauffage urbain va ainsi augmenter seulement marginalement les ventes de la CPCU (d'autant que la baisse de consommation unitaire des clients existants entraîne une érosion annuelle de 1.5% des ventes pour la CPCU). Par ailleurs, elle va augmenter la concurrence sur le marché du chauffage dans le secteur Nord-Est où le chauffage urbain n'était pas présent. Ainsi, les autorités françaises estiment que la présente mesure encourage la concurrence sur le marché du chauffage.
30. Par ailleurs, concernant la prolongation de la concession, les autorités françaises indiquent que les effets négatifs sur la concurrence ne seront pas prolongés au-delà de 2024, puisqu'elles se sont engagées auprès de la Commission à remettre en concurrence ou à reprendre en régie la concession en 2024.

3. APPRÉCIATION DE LA MESURE

3.1. Légalité de la mesure

31. Comme prévu par le point 160 des lignes directrices environnementales, les autorités françaises ont notifié la mesure individuellement puisque l'aide à l'investissement dépasse le seuil de 7.5 millions d'euros pour un bénéficiaire. Elles ont aussi confirmé à la Commission que le paiement de l'aide, l'octroi de la garantie et la prolongation de la concession sont conditionnés à l'approbation de la mesure par la Commission. En conséquence, la Commission considère que les autorités françaises ont rempli leurs obligations de notification de la mesure, conformément à l'article 108(3) du TFUE.

¹³ Voir point 64 de la décision N 584/2008.

¹⁴ La capacité actuelle de la CPCU s'élève à 4200 MW sur l'ensemble de la concession. Le rapport entre volumes vendus et capacité varie en fonction du taux d'utilisation de la capacité.

3.2. Existence d'une aide d'État

32. La Commission estime ci-après l'existence d'une aide d'Etat à la CPCU à travers l'aide directe à l'investissement, la prolongation de la concession et l'octroi d'une garantie respectivement.

Aide directe à l'investissement

33. La subvention directe accordée est financée par le budget de l'ADEME, qui est sous contrôle de l'Etat et implique des ressources étatiques. Elle confère un avantage au bénéficiaire qu'il n'aurait pas obtenu dans des conditions normales de marché. Elle est sélective car elle n'est accordée qu'à ce bénéficiaire. Elle est enfin susceptible d'affecter le commerce entre États membres et fausser la concurrence puisque le bénéficiaire est actif dans un secteur où des échanges au sein de l'Union sont susceptibles d'avoir lieu.
34. L'aide directe à l'investissement constitue donc une aide d'État conformément à l'article 107(1) du TFUE.

Aide via la prolongation de concession

35. La prolongation de concession dont bénéficie la CPCU est une mesure sélective susceptible d'affecter les échanges au sein de l'Union et fausser la concurrence, notamment pour des entreprises qui auraient souhaité se porter candidates à la reprise de la concession en 2017.
36. Elle implique des ressources d'Etat puisqu'en prolongeant la concession la Ville de Paris renonce à des revenus via une hausse potentielle de la redevance perçue de la part du concessionnaire ou la reprise en régie directe. En particulier, en se privant de reprendre la concession en régie directe en 2017, la Ville de Paris renonce à des ressources étatiques pendant la durée de la prolongation.
37. Les autorités françaises ont estimé que la prolongation répond aux quatre critères de la jurisprudence Altmark, en particulier qu'elle se limite à compenser de nouvelles obligations de service public imposées par la Ville de Paris. La Commission note à cet égard que la CPCU n'a pas été choisie pour l'accomplissement de ces nouvelles obligations sur la base d'un appel d'offre. Lors du calcul de la compensation, les autorités françaises se sont basées uniquement sur les coûts de la CPCU, sans établir les coûts qu'une entreprise moyenne, bien gérée et adéquatement équipée aurait encourus pour accomplir ces nouvelles obligations. De plus, il résulte des informations transmises par les autorités françaises que la CPCU [...], et prévoit d'importants travaux de maintenance les concernant. Pour ces raisons, la Commission conclut que la rémunération n'est pas basée sur les coûts d'une entreprise moyenne, bien gérée et adéquatement équipée. Par conséquent, le quatrième critère Altmark mentionné plus haut n'est pas rempli.
38. Les critères de la jurisprudence Altmark étant cumulatifs, il n'est pas nécessaire pour la Commission d'analyser si les trois autres critères Altmark ont été respectés dans le cas d'espèce. Par conséquent, la Commission considère que la prolongation constitue un avantage car elle maintient la CPCU en tant qu'opérateur du réseau de chauffage urbain à Paris pendant sept années sans remise en concurrence, ce qui se traduit par des revenus supplémentaires assurés

sur l'ensemble de la concession et chiffrés par la CPCU à 24 millions d'euros (valeur actualisée nette 2010).

39. Au vu de ces éléments, la Commission considère que la prolongation de concession constitue une aide d'État conformément à l'article 107(1) du TFUE.

Aide via l'octroi d'une garantie

40. Selon la jurisprudence de la Cour, en vue de déterminer dans quelle mesure une garantie présente le caractère d'aide d'Etat, il est pertinent d'appliquer le critère de l'investisseur privé et d'analyser les possibilités pour le bénéficiaire d'obtenir le prêt sur les marchés financiers en l'absence de cette garantie. Si, compte tenu de la situation financière précaire d'une entreprise, aucune institution financière n'accepterait de lui prêter de l'argent sans une garantie de l'État, le montant total du prêt garanti qu'elle obtient doit être considéré comme une aide¹⁵. Si, en revanche, le bénéficiaire aurait pu obtenir le prêt auprès d'une institution financière, l'aide consiste en la différence de taux entre le prêt avec la garantie et le prêt sans garantie, ou bien entre la différence entre la prime de garantie demandée par l'Etat et celle d'une garantie équivalente octroyée par une banque.
41. La Commission a développé, dans sa Communication sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État sous forme de garanties (ci-après la Communication sur les garanties),¹⁶ une méthode qu'elle utilise afin d'établir si une garantie constitue une aide d'Etat et, le cas échéant, le montant d'aide contenu dans la garantie. Elle applique cette méthode sauf si des raisons particulières dans le cas d'espèce justifient que la méthode ne reflète pas la réalité économique de l'opération.
42. Dans le présent cas, la Commission considère que la méthode mentionnée au paragraphe ci-dessus est approprié pour analyser la possible présence d'une aide dans la garantie accordée par la Ville de Paris.
43. La Commission observe à cet égard que la garantie octroyée par la Ville de Paris à la CPCU respecte les critères fixés dans sa Communication sur les garanties¹⁷, section 3.2 (garanties individuelles) pour les raisons suivantes :
- a. L'emprunteur n'est pas en difficulté financière ;
 - b. La garantie est liée à une opération financière précise, à savoir la construction du nouveau réseau de chauffage urbain, et pour un montant maximal fixe, 72.5 million d'euros, et limité dans le temps (la garantie est valable pendant une durée de 10 ans);
 - c. Elle ne couvre que 50% du prêt souscrit par la CPCU, soit un montant inférieur au seuil de 80% de l'encours du prêt;

¹⁵ Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 5 octobre 2000, République fédérale d'Allemagne contre Commission des Communautés européennes, Affaire C-288/96. Recueil de jurisprudence 2000 page I-08237, points 30 et 31.

¹⁶ Communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE [107 et 108 TFUE] aux aides d'État sous forme de garanties, JO C 155, 20.6.2008, pp. 10-22.

¹⁷ Communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE [107 et 108 TFUE] aux aides d'État sous forme de garanties, JO C 155, 20.6.2008, pp. 10-22.

d. La prime a été déterminée en fonction des conditions du marché et du risque de l'emprunteur, pour les raisons suivantes : en tenant compte du fait qu'en cas de défaut ou faillite de la CPCU, la Ville de Paris pourra déduire de l'indemnité de fin de concession due à la CPCU les remboursements de prêt non honorés par la CPCU. La Commission note à ce sujet que la probabilité de défaut de la CPCU et la prime de marché ont été déterminées par la Ville de Paris et par GDF SUEZ de façon identique pour les garanties apportées par l'une et l'autre sur 50% du montant du prêt, mais considère que GDF SUEZ ne peut constituer un point de référence pertinent des pratiques de marché, étant la société mère de la CPCU. Plus généralement, même si la prime annuelle de 0.09% apparaît limitée au regard de la prime annuelle de 0.4% définie par la Notice de la Commission sur les garanties pour une PME notée AAA selon Standard and Poor's, cette prime tient compte du fait que la CPCU est une filiale du groupe GDF SUEZ et que le risque est limité par la possibilité pour la Ville de Paris de déduire les sommes non payées par la CPCU de l'IFC qu'elle doit lui verser. Le risque tient notamment compte des éléments suivants :

- La Ville de Paris est propriétaire du réseau construit par le concessionnaire, que ce soit durant la concession ou après expiration de celle-ci (en échange de quoi une IFC est prévue pour la CPCU) ;
- En cas de faillite du concessionnaire, la Ville de Paris a la possibilité de mettre un terme à la concession et désigner un nouveau concessionnaire ;
- Même si la CPCU doit faire face à des travaux d'entretien importants en 2017 [...], à déduire de l'IFC à payer par la Ville de Paris (372 millions d'euros en 2017 en valeur nominale), l'IFC serait encore suffisante pour que la Ville de Paris déduise de l'IFC le montant du prêt non remboursé par la CPCU, qui s'élève au maximum à 72.5 millions d'euros. Il convient de rappeler par ailleurs que le chiffrage des risques constitue une estimation uniquement et [...].

44. En conséquence, la Commission estime que la garantie ne constitue pas une aide d'État.

45. Par ailleurs, comme indiqué ci-dessus, l'investissement dans le projet T4 s'accompagne d'une hausse tarifaire annuelle de 4.5%. Cette hausse a été librement décidée par la CPCU, dans le cadre de la convention de concession qui fixe une hausse maximale possible. Selon les autorités françaises, ce plafond était de l'ordre de 8% supérieur aux tarifs de vente avant la hausse de 4.5%. Dans la mesure où la hausse n'a pas été décidée par les autorités françaises et n'implique pas de ressources sous leur contrôle, mais des ressources privées en provenance des consommateurs finaux, la Commission considère que la hausse tarifaire n'implique pas de ressources d'Etat. Les critères d'existence d'une aide d'Etat étant cumulatifs, il ressort que la hausse tarifaire ne constitue pas une aide d'Etat.

3.3. Compatibilité de la mesure

46. Le fait que deux des trois mesures notifiées constituent une aide d'État au sens de l'article 107(1) du TFUE étant établi, il convient d'examiner si le régime d'aides

est compatible avec le marché intérieur, en particulier au regard de l'article 107(3)(c) du TFUE.

47. Les lignes directrices environnement définissent, dans leur point 70 (12), le chauffage urbain comme suit: fourniture de chaleur, sous la forme soit de vapeur, soit d'eau chaude, à partir d'une source de production centrale via un réseau de transport et de distribution à plusieurs bâtiments dans le but de les chauffer.
48. En ce qui concerne leur champ d'application, les lignes directrices distinguent, d'un côté, les installations de productions de chaleur, et, d'autre côté, les infrastructures liées au chauffage urbain. Les premières sont éligibles pour des aides d'Etat pour la protection de l'environnement s'ils sont économes en énergies, cette notion étant définies au point 70 (13) des lignes directrices. En ce qui concerne les deuxièmes, elles sont exclues du champ d'application des lignes directrices environnement en vertu du point 67 et de la note de bas de page 44 des lignes directrices environnement, qui stipulent que la Commission évalue des aides pour les infrastructures du chauffage urbain directement sous l'article 107(3)(c) du TFUE.
49. Dans sa pratique décisionnelle, la Commission s'inspire pour l'application de l'article 107(3)(c) du TFUE des règles des lignes directrices environnement. Ceci semble justifié, notamment en vue du fait que l'objectif d'intérêt commun poursuivi est le même, à savoir la réalisation d'économies d'énergie.
50. Dans la présente décision, la Commission vérifie donc d'abord la conformité avec les dispositions spécifiques du régime approuvé N 584/2008, en vertu de laquelle la subvention est notifiée de manière individuelle, et entreprend par la suite une analyse des quatre critères établis par la jurisprudence pour l'application de l'article 107(3)(c) du TFUE, en s'inspirant de l'examen approfondi développé dans les lignes directrices environnement.
51. La subvention directe et la prolongation de concession sont en ligne avec les conditions prévues dans la décision N 584/2008 pour les raisons suivantes:
 - L'aide au réseau de chauffage urbain est nécessaire pour les futurs investissements de chaleur à base de biomasse et biogaz de la chaudière à Bobigny, sans l'aide, ces chaufferies devraient être raccordés séparément au réseau de chauffage urbain, qui se traduirait par des coûts de construction trop élevés et l'annulation de ces projets ;
 - Grâce au réseau, plus de 50% de la chaleur qui circule dans le réseau de chauffage urbain proviendra de sources renouvelables ou de récupération ;
 - L'intensité d'aide cumulée de 35% demeure inférieure au seuil de 60% pour les aides aux réseaux de chaleur indiqué au point 64 de la décision N 584/2008.
52. Le régime N 584/2008 évalue par ailleurs la compatibilité des aides aux réseaux de chauffage urbain directement avec l'article 107(3)(c) du TFUE. Les autres conditions prévues dans le régime sont donc également vérifiées à travers l'examen détaillé par la Commission de la compatibilité des aides (subvention directe et prolongation de concession) directement avec l'article 107(3)(c) du TFUE.

53. Selon la jurisprudence de la Cour, la Commission peut déclarer une aide d'État compatible avec le marché intérieur sur cette base si cette aide poursuit un objectif d'intérêt commun¹⁸, est nécessaire pour atteindre cet objectif¹⁹ et n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.
54. Afin de déterminer si l'aide d'État est nécessaire, la Commission, selon sa pratique constante, analyse en particulier si cette aide est correctement conçue pour réaliser l'objectif d'intérêt commun, à savoir si l'aide envisagée permet de remédier à une défaillance du marché.²⁰ Dans son appréciation, la Commission analyse en particulier les aspects suivants²¹:
- (a) L'aide permet-elle d'atteindre un objectif d'intérêt commun ?
 - (b) L'aide constitue-t-elle un moyen d'action approprié ?
 - (c) L'aide a-t-elle un effet d'incitation, c'est-à-dire modifie-t-elle le comportement des entreprises ?
 - (d) La mesure d'aide est-elle proportionnelle, c'est-à-dire le même changement de comportement pourrait-il être obtenu avec moins d'aides d'État ?
 - (e) Les effets positifs précités sont-ils supérieurs aux effets négatifs de la mesure (distorsion de concurrence et affectation du commerce entre Etats membres) ?

3.3.1. Poursuite d'un objectif d'intérêt commun

55. Comme la Commission l'a reconnu dans sa décision N 584/2008, de nouveaux investissements dans les réseaux de chauffage ne sont normalement pas réalisables sans le soutien du public en raison du coût élevé de ces investissements. Le projet répond à cette défaillance du marché et favorise le passage au chauffage urbain, et invite les résidents à se joindre au réseau de chauffage urbain, qui représente en soi un avantage pour l'environnement sous la forme d'économies d'énergie par rapport aux systèmes de chauffage, tels que les systèmes individuels. Dans le cas présent, il favorisera également l'évolution de la CPCU vers la production de chaleur renouvelable par le biais des projets prévus à Bobigny.
56. Ainsi, la Commission considère que la mesure va concourir à améliorer la protection de l'environnement, ce qui est reconnu comme un objectif d'intérêt commun.

¹⁸ Arrêt du tribunal de première instance du 14 janvier 2009, Kronoply/Commission (T-162/06, Rec-p. II-1, en particulier points 65, 66, 74 et 75)

¹⁹ Arrêt du tribunal de première instance du 7 juin 2001, Agrana Zucker und Stärke/Commission (T-187/99, rec. p. II – 1587, point 74); arrêt du tribunal du 14 mai 2002, Graphischer Maschinenbau/Commission (T-126/99, Rec. p. II-2427, points 41 à 43); arrêt de la Cour du 15 avril 2008, Nuova Agricast (C-390/06, Rec. p. I-2577, points 68-69).

²⁰ Encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation, JO C 323 du 30.12.2006, p.1, point 1.3; lignes directrices concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement, JO C 82 du 1.4.2008, p. 1, point 1.3.

²¹ Idem.

3.3.2. Instrument approprié

57. La Commission a examiné si l'aide d'État constitue un instrument approprié pour atteindre l'objectif environnemental poursuivi, étant donné que d'autres instruments ayant un effet de distorsion moins important peuvent permettre d'obtenir les mêmes résultats et que l'aide peut aller à l'encontre du principe du pollueur-payeur.
58. Dans le cas présent, l'aide financière n'est pas le seul instrument mis en œuvre par les autorités françaises pour atteindre les objectifs environnementaux. D'autres mesures sont susceptibles d'augmenter le taux des énergies renouvelables ou l'énergie récupérée sur les réseaux existants, tels que l'application d'un taux réduit de TVA sur le prix de la chaleur, si la part de chaleur renouvelable vendus par le fournisseur atteint 50%. En revanche, le projet T3 ne bénéficie pas directement des économies liées au prix de marché du CO2 via le système de permis d'émission (ETS) de l'UE, car il s'agit d'un investissement de réseau et non de production²².
59. Il ressort de cet examen que les moyens existants ne sont pas suffisants pour stimuler l'investissement dans de nouveaux réseaux. Il n'y a en particulier pas de chauffage urbain dans le Nord-Est de Paris actuellement.
60. Ainsi, la Commission conclut que l'aide envisagée (subvention directe et prolongation de concession) constitue un instrument approprié pour atteindre l'objectif environnemental de réduction des émissions de CO2.

3.3.3. Nécessité de l'aide

61. Sur la base des informations fournies, les bénéficiaires ont adressé la demande d'aide directe à l'investissement aux autorités françaises le 9.3.2009, et que la prolongation de concession a été accordée à la même période, i.e. avant que la construction du réseau ne soit initiée. Même si la demande d'aide officielle a eu lieu après l'accord de la direction CPCU au projet, les autorités françaises ont démontré que cet accord était subordonné à l'aide reçue, notamment en vue d'accroître la rentabilité. Ainsi, le bénéficiaire a sollicité une aide avant le démarrage du projet et l'aide peut donc avoir un effet incitatif pour autant que les conditions suivantes soient remplies.
62. Une aide d'Etat est nécessaire si elle conduit à ce que le ou les bénéficiaires changent leur comportement afin d'accroître le niveau de la protection de l'environnement. La Commission a examiné les éléments suivants en vue d'apprécier l'effet incitatif.
63. Concernant la rentabilité au cours de la durée de vie du projet notifié²³, l'aide a un effet incitatif si le niveau de rentabilité du projet sans aide est négatif au cours de sa période d'amortissement. Les éléments internes présentés par les autorités françaises indiquent que le seuil de rentabilité minimum est de 8% et que la subvention directe et la prolongation de concession sont nécessaires en tenant

²² Les projets de chaufferies renouvelables de Bobigny qui pourraient bénéficier indirectement de la construction du réseau T3 et impliquent également des économies sur les permis de CO2 par rapport à des sources de chaleur conventionnelles ne sont pas encore initiés et ne font pas partie de la présente notification.

²³ Voir point 172(g) des lignes directrices.

compte de l'impact des risques en 2017 (coûts de maintenance des canalisations de retour d'eau, non liés au projet, et retards potentiels dans la livraison). La Commission estime que la probabilité de survenance de ces deux risques et les hypothèses centrales retenues par la CPCU pour les chiffrer, un surcoût de [...] d'euros pour les canalisations et des pénalités de 20 millions d'euros liées au retard de livraison du nouveau réseau, sont crédibles sur la base des informations fournies.

64. La Commission a également examiné les autres éléments suivants en vue d'estimer l'effet incitatif de la mesure.
- a. Concernant la situation contrefactuelle²⁴, les autorités françaises ont présenté un scénario consistant en la non-construction du réseau. Ce scénario est crédible tant du point de vue technique que commercial puisqu'il s'agit de la solution actuelle pour la CPCU ;
 - b. Le projet va conduire directement à une amélioration de la protection de l'environnement par substitution avec des modes de chauffage plus polluants dans le Nord-Est, et indirectement en rendant possible la construction de chaufferies utilisant des énergies renouvelables à Bobigny ;
 - c. Les avantages de production sont limités (la croissance des ventes sera de moins de 5%) et en tout cas insuffisants pour que la CPCU bénéficie d'un retour sur investissement supérieur à 8%, son seuil de rentabilité interne, sans aide ;
 - d. Il n'existe pas de pression concurrentielle pour maintenir un niveau élevé de protection de l'environnement sur le marché où opère la CPCU, en raison de l'image de marque ou des méthodes de production ;
 - e. Aucune négociation en matière de déploiement du chauffage urbain n'est engagée actuellement à l'échelon de l'UE en vue de l'introduction de normes obligatoires nouvelles ou plus strictes que celles que la mesure en cause vise à atteindre ;
 - f. Il existe un risque particulier pour la CPCU lié la construction d'un réseau livré en 2012 ou, compte tenu des risques de retard, en 2014, si la concession n'est pas prolongée au-delà de 2017 : malgré l'existence d'une indemnité de fin de concession, l'horizon de temps pour amortir l'investissement est jugé trop faible par le bénéficiaire pour investir sans prolongation, malgré l'aide directe. Cette position, présentée par le bénéficiaire, apparaît crédible dans la mesure où l'investissement engagé est significatif au regard des activités de la CPCU, qu'il est prévu un amortissement de trente ans pour un tel investissement, et qu'en conséquence la durée de trois à cinq ans restant jusqu'à 2017 apparaît limitée au regard du projet.
65. Sur la base des éléments précités, la Commission considère que l'aide est nécessaire pour que l'investissement dans le réseau de chauffage urbain ait lieu.

²⁴ Voir point 172(a) des lignes directrices.

3.3.4. Proportionnalité de l'aide

66. Concernant le calcul des coûts admissibles, la CPCU a fourni un calcul détaillé et crédible des coûts d'investissement, et va supporter elle-même une part significative des coûts d'investissement totaux compte tenu du niveau d'intensité d'aide de 18% (subvention directe seule) et 35% (subvention directe et prolongation ensemble). En outre, la CPCU tire profit de la construction de la ligne de tramway T3 qui va réduire les coûts de construction et donc les coûts éligibles. Ainsi, la Commission considère que les coûts admissibles sont limités aux coûts supplémentaires nécessaires pour investir dans le projet notifié, qui représente un bénéfice environnemental²⁵.
67. Concernant le processus de sélection²⁶, la Commission relève que la demande d'aide directe a été discutée et comparée à d'autres demandes de subvention par l'ADEME, via un passage en Commission Nationale des Aides le 30.9.2009 et une délibération de l'ADEME du 7.10.2009. La Commission relève par ailleurs que la concession de distribution du chauffage urbain à Paris, attribuée à la CPCU, englobe bien le présent projet de construction d'un nouveau réseau dans le Nord-Est de Paris. Par ailleurs, la CPCU a fourni des éléments internes indiquant que la sélection des entreprises chargées de la construction du réseau avait été opérée via des appels d'offre devant permettre de réduire les coûts de construction.
68. Concernant la limitation de l'aide au minimum, le rendement attendu du projet avec l'aide et y compris les avantages de la prolongation de concession est juste au-dessus du seuil de rentabilité de 8% pour que le bénéficiaire accepte des investissements, comme attesté par des documents internes. En outre, l'ADEME a fixé un plafond de subvention par mètre linéaire de conduite selon le type de pression (euros 2000 par mètre pour les hautes pressions, 1000 euros pour la basse pression). des taux minimums de rentabilité des investisseurs, d'après les documents internes fournis. Ainsi, la Commission considère que l'aide est limitée au minimum²⁷.
69. En conséquence, la Commission considère que l'aide est proportionnelle.

3.3.5. Analyse des distorsions de concurrence au regard de l'intérêt commun

70. Dans son analyse, la Commission distingue deux marchés différents où la concurrence est susceptible d'être affectée du fait de la mesure :
 - Le marché des services de chauffage à Paris, aussi bien collectifs (par exemple le chauffage urbain, gaz) qu'individuels (par exemple électrique) ;
 - Le marché de la concession de distribution du chauffage urbain à Paris, attribuée par la Ville de Paris ;
71. Elle démontrera par la suite que les distorsions de concurrence créées sur ces deux marchés ne sont pas contraire à l'intérêt commun.

²⁵ Voir point 174(a) des lignes directrices.

²⁶ Voir point 174(b) des lignes directrices.

²⁷ Voir point 174(c) des lignes directrices.

3.3.5.1. Effets sur le marché des services de chauffage à Paris

72. La Commission analyse les effets sur le marché des services de chauffage.
73. Il ressort tout d'abord que le bénéficiaire n'est pas susceptible d'accroître significativement ses ventes grâce à l'aide reçue (subvention directe et prolongation de concession) :
- a. Les augmentations de ventes seront de moins de 5% des ventes actuelles ;
 - b. Le chauffage urbain ne constitue pas un nouveau service sur le marché des services de chauffage ;

Incitations et effet d'éviction

74. La mesure n'est pas susceptible de limiter les incitations dynamiques d'autres opérateurs à investir dans le marché du chauffage. En effet :
- a. Le montant de l'aide est limité en regard des activités du bénéficiaire;
 - b. L'aide intervient de façon unique pour cet investissement ;
 - c. Il n'y a pas d'aide au fonctionnement ;
 - d. Des normes de l'UE obligatoires concernant les réseaux de chauffage urbain ne sont pas prévues dans un avenir prévisible ;
 - e. Le niveau des normes réglementaires par rapport aux objectifs environnementaux n'implique pas dans le cas d'espèce que l'aide pourrait limiter des investissements similaires par des concurrents ;
 - f. Le risque de subvention croisée n'existe pas du fait de la mesure ;
 - g. La mesure a trait à un seul type de distribution de chaleur et n'est pas susceptible d'affecter les incitations dynamiques de concurrents à investir dans les services de chauffage à Paris ;
 - h. Les innovations par des concurrents ne sont pas susceptibles d'être modifiées par la mesure notifiée ;

Maintien à flot d'entreprises inefficaces

75. Les éléments fournis indiquent que la mesure n'est pas susceptible d'apporter un soutien inutile aux investisseurs pour s'adapter à une technologie plus respectueuse de l'environnement, en raison d'un niveau d'efficacité peu élevé. En effet :
- a. Le bénéficiaire ne se trouve en mauvaise santé financière ;
 - b. Il n'intervient pas dans un secteur en surcapacité ;
 - c. Investir dans un réseau de chauffage urbain ne correspond pas à un comportement général de marché ;
 - d. L'aide ne permet pas d'atteindre des coûts inférieurs à ceux de concurrents ;
 - e. La procédure de sélection a été conduite dans le cadre d'une Commission Nationale des Aides permettant de respecter les principes de non-discrimination et de transparence, comme précisé ci-dessus ;

- f. La mesure est limitée à un seul bénéficiaire mais ne peut être considérée comme maintenant une entreprise inefficace sur le marché;

Pouvoir de marché et comportement d'exclusion

- 76. L'investissement dans un réseau de chaleur n'est pas susceptible de renforcer le pouvoir de marché du bénéficiaire.
 - a. Le réseau nouvellement construit (ainsi que le réseau existant) appartiennent à la Ville de Paris qui le remettra en concurrence ou le reprendra en régie en 2024 ;
 - b. L'aide ne peut être utilisée de façon stratégique pour empêcher l'entrée de nouveaux concurrents sur le marché du chauffage ;
 - c. L'aide ne permet ni différenciation des produits ni discrimination par les prix ;
 - d. La présence ou l'absence d'acheteurs puissants sur le marché des produits finaux n'a pas été établie mais ne modifie pas la conclusion sur l'effet de l'aide ;

Effets sur les échanges et la localisation

- 77. La mesure notifiée n'est pas susceptible d'aboutir à une délocalisation des entreprises ou à un déplacement de flux commerciaux vers la région aidée²⁸.

3.3.5.2. Effets sur le marché de la concession du chauffage urbain à Paris

- 78. Sur ce marché, l'effet négatif est directement lié à la prolongation de concession à 2024. La Commission prend note de l'engagement pris par les autorités françaises de remettre en concurrence la concession en 2024, ou de la reprendre en régie, et ainsi de ne pas prolonger cet effet distortif au-delà de 2024. Par conséquent, toute nouvelle prolongation de la concession est exclue même si ceci devrait être possible en vertu du droit français ou du droit de l'Union.
- 79. La Commission rappelle que la présente décision concerne la compatibilité de la mesure en tant qu'aide d'Etat et que cette appréciation ne préjuge pas de l'analyse par la Commission de l'application du droit de l'Union des concessions au cas d'espèce.
- 80. La Commission rappelle que, selon la jurisprudence de la Cour, elle peut apprécier la compatibilité d'une aide d'Etat indépendamment d'une violation éventuelle d'une autre disposition du droit de l'Union à condition que cette dernière ne soit pas à ce point indissolublement liée à l'objet de l'aide qu'il ne serait pas possible de les apprécier isolément.²⁹
- 81. En l'espèce, la Commission note, d'une part, qu'une éventuelle violation des règles du traité applicable à une concession, telle que celle en cause, ne comporterait pas nécessairement un effet de distorsion de concurrence qui

²⁸ Voir point 183 des lignes directrices.

²⁹ Arrêt de la Cour du 15 juin 1993, Matra SA contre Commission des Communautés européennes, Affaire C-225/91, Recueil de jurisprudence 1993 page I-03203, Point 41.

viendrait s'ajouter à celui résultant de l'aide. D'autre part, la prolongation de la concession, qui n'est effective qu'à partir de 2017, pourrait être appréciée séparément.

82. La présente décision peut donc se limiter à l'analyse des aides d'Etat.

3.3.5.3. Conclusion

83. La Commission observe que, compte tenu de l'engagement des autorités françaises décrit et évalué ci-dessus, l'aide ne crée pas de distorsion de concurrence contraire à l'intérêt commun.

4. DÉCISION

84. La Commission constate que l'aide notifiée est compatible avec le marché interne conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c) du traité TFUE, et décide en conséquence de ne pas soulever d'objection à cette mesure.

85. La Commission rappelle aux autorités françaises qu'en vertu de l'article 108 (3) du traité TFUE, les projets tendant à refinancer ou à modifier ce régime doivent lui être notifiés conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) no 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 [désormais 108 du traité TFUE] du traité CE (JO L 140, 30 avril 2004, p.1).

86. Dans le cas où cette lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invités à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas une demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous ne soulevez pas d'objection à la communication de cette lettre à des tiers et à la publication de son texte intégral dans la langue faisant foi sur son site Internet, à l'adresse suivante :

http://ec.europa.eu/eu_law/state_aids/state_aids_texts_fr.htm

Cette demande devra être envoyée par lettre recommandée ou par télécopie à :

Commission européenne
Direction générale de la Concurrence
Greffe Aides d'Etat
B-1049 BRUXELLES
Télécopie n°: 00-32-2-296-12-42

Veillez croire, Madame le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Joaquín ALMUNIA
Vice-Président